

Y.Y

N°217  
DU 07/03/2019

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
DEFAUT

3<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE:

N'DRI KOUASSI

C/

GABLA NEE TOUTOUKPE  
LILIANE GERTRUDE ET LA  
PHARMACIE SAINT  
RAPHAEL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

-----  
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

-----  
AUDIENCE DU JEUDI 07 mars 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du sept mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

N'DRI KOUASSI;

APPELANT

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET :

GABLA NEE TOUTOUKPE LILIANE GERTRUDE ET  
LA PHARMACIE SAINT RAPHAEL;

IN ENREGISTREE LE 15 AVRIL  
2019  
Mme N'DRI KOUASSI

## INTIMEE

Non comparant et non concluant en personne ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

### FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a renou le jugement N°381/cs3 en date du 28 février 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

### PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

### EN LA FORME

Déclare recevable N'DRI Kouassi recevable en son action ;

### AU FOND

Dit que le licenciement intervenu pour abandon de poste est légitime ;

Par conséquent déclare N'DRI Kouassi partiellement fondé ;

Condamne toutefois GABLA née TOUTOUKPE Liliane Gertrude et la Pharmacie Saint Raphaël à lui payer les sommes suivantes :

-La gratification : 150.000 FCFA ;

-Indemnité de congé : 106.250 FCFA ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Le déboute du surplus de ses demandes » ;

SERVIR DOCUMENT DÉPOSÉ

Par acte n°195 du greffe en date du 03 avril 2018,  
N'DRI KOUASSI, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°488 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 10 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07 mars 2019 ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier,  
Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après,  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,  
**EXPOSE DU LITIGE**

Par acte N°198/2018 en date du 03 Avril 2018,  
monsieur N'DRI KOUASSI GERVAIS a relevé appel du jugement contradictoire n°381/CS3/2018 rendu le 28 Février 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

### **EN LA FORME**

Déclare recevable N'DRI Kouassi recevable en son action ;

## AU FOND

Dit que le licenciement intervenu pour abandon de poste est légitime ;

Par conséquent déclare N'DRI Kouassi partiellement fondé ;

Condamne toutefois GABLA née TOUTOUKPE Liliane Gertrude et la Pharmacie Saint Raphaël à lui payer les sommes suivantes :

-La gratification : 150.000 FCFA ;

-Indemnité de congé : 106.250 FCFA ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Le déboute du surplus de ses demandes » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 03 Octobre 2017 sous le numéro 1047, monsieur N'DRI KOUASSI faisait citer madame GABLA née TOUTOUKPE LILIANE GERTRUDE et la PHARMACIE SAINT RAPHAEL par devant le Tribunal sus indiqué aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture, droits acquis et dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, il exposait avait été embauché le 03 Mars 2014 en qualité de chauffeur par la Pharmacie sus indiquée par le truchement de madame TOUTOUKPE moyennant un salaire mensuel de 106.250 FCFA ;

Il indiquait avoir cependant été licencié par ces dernier le 07 Novembre 2016 sans motif légitime et sans droits au point où il avait été contraint de saisir L'Inspection du Travail de Cocody pour conciliation puis le Tribunal pour avoir paiement desdits droits en l'occurrence l'indemnités de licenciement, l'indemnités compensatrice de préavis, les congés, la gratification et les dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail ;

En réaction, les défendeurs répliquaient avoir embauché le demandeur en qualité de chauffeur chargé à ce titre

de conduire les enfants et de faire des courses pour le compte de la pharmacie ;

Cependant poursuivaient ils, ce dernier avait abandonné son poste depuis le 04 Novembre 2016 comme en attestait le procès-verbal de constat fait par voie d'huissier qu'ils versaient au dossier par lequel l'huissier avait pu constater l'abandon les 09, 10 et 11 Novembre 2016 ;

Ils concluaient dès lors au débouté du demandeur de ses demandes ;

Vidant sa saisine, le tribunal imputait la rupture des liens contractuels au demandeur qui avait à ses dires abandonné son poste dans le cadre de l'exécution de son contrat et qu'un procès-verbal des 09, 10 et 11 Novembre 2016 était versé au dossier pour étayer ces faits ;

En conséquence déclarait le tribunal, monsieur N'DRI KOUASSI était mal fondé à réclamer le paiement des droits liés à la rupture dudit contrat ;

Néanmoins, le Tribunal condamnait les employeurs au paiement des congés payés et de la gratification faute pour eux d'avoir payé ces droits qui étaient acquis au travailleur quel que soient les motifs de la rupture ;

En cause d'appel, monsieur N'DRI KOUASSI explique qu'il a été employé par madame TOUTOUKPE GABLA pendant 02ans 08 mois en qualité de chauffeur sans être déclaré à la CNPS; il souligne que contre toute attente le 06 Novembre 2016, elle lui a demandé sans motif d'arrêter de travailler sans lui remettre de certificat de travail ; il soutient que face à cette rupture abusive, son ex employeur lui brandit un procès-verbal d'abandon de poste qu'il dit contester en tout point de vue ;

En effet fait- il valoir, ce dernier a produit devant le Tribunal un procès-verbal antidaté car ce document n'a pu être présenté devant l'Inspecteur du Travail alors que les parties se sont retrouvées à plusieurs reprises

devant cette autorité sans qu'un quelconque motif d'abandon de poste ne soit plaidé de sorte que pour lui, il ne peut s'agir que d'un faux constat ;

En conséquence poursuit-il, ce licenciement opéré sans faute de sa part ni demande d'explication est abusif et rend ses réclamations bien fondées ;

~~Dès lors~~  
En conséquence il sollicite la condamnation de l'employeur à lui payer les sommes suivantes ;

- 1.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
  - 1.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
  - 1.200.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- Soit au total, la somme de 3.700.000 FCFA ;

#### DES MOTIFS

Madame GABLA née TOUTOUKPEU LILIANE n'ayant ni comparu ni conclu, il sied de statuer par défaut en son encontre et contradictoirement à l'égard de l'appelant ;

#### EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

#### AU FOND

##### Sur le caractère de la rupture

Il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Par ailleurs, l'article 18.15 du même code dispose que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts et les licenciements sans motif légitime ou pour faux motif sont abusif ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier notamment du procès-verbal de non conciliation établi par l'Inspecteur du Travail que le 08 Novembre 2016,

monsieur N'DRI KOUASSI a saisi l'inspection du travail pour le règlement d'un différend individuel l'opposant à son employeur ; lors de l'audition contradictoire, l'employeur a même reconnu les faits et a proposé le paiement des droits en 06 mensualités compte tenu de ses difficultés financières, toute chose refusée par l'employé ;

Curieusement, devant le Tribunal, l'employeur plaide l'abandon de poste et produit pour attester de ses dires, un procès-verbal en date des 09, 10 et 11 Novembre 2016 ;

Force est cependant de constater que ce procès-verbal effectué après la rupture des liens contractuels et surtout au lendemain de la saisine de l'inspection du Travail ne peut valablement constater des prétendus faits d'abandon de poste qui seraient survenus antérieurement comme le prétend l'employeur ;

Dès lors, ce procès-verbal étant postérieur à la rupture, il ya lieu de l'écartier des débats et de dire que c'est à tort que le premier Juge s'est fondé sur ledit procès-verbal pour imputer la rupture des liens contractuels à l'appelant ;

Il y a lieu en conséquence d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau, dire qu'aucune preuve valable d'abandon de poste n'ayant été rapportée en l'espèce, la rupture des liens contractuels a été opérée sans motif par l'employeur et est donc abusive ;

Par ailleurs, la rupture étant abusive, elle ouvre droit à dommages et intérêts ;

Dans ces conditions, c'est également à tort que l'appelant a été débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Dès, lors, statuant à nouveau après avoir infirmé le jugement sur ce point, il sied de condamner madame GABLA née TOUTOUKPEU LILIANE GERTRUDE et la PHARMACIE SAINT RAPHAIEL à payer à ce

dernier, la somme de 318.750 FCFA correspondant à trois mois de salaires pour une ancienneté de 02 ans, 08 mois et 04 jours;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

L'article 92.2 du code sus cité dispose que l'employeur est tenu de déclarer ses travailleurs dans les délais prescrits aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyances sociales obligatoires sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce, il n'a jamais été contesté que l'appelant n'a pas été déclaré à la CNPS depuis son embauche ;

Dès lors ce n'est pas à juste titre que le Tribunal a débouté l'ex employé de sa demande de ce chef ;

Il sied en conséquence d'infirmer le jugement querellé sur ce point et, statuant à nouveau, condamner l'ex employeur au paiement de la somme de 250.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Aux termes des dispositions de l'article 18.18 du code précité, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêts un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés ;

En l'espèce, aucune pièce du dossier ne vient établir que l'employeur s'est libéré de son obligation de délivrance du certificat de travail ;

Dès lors, c'est à tort que le Tribunal a débouté monsieur N'dri Kouassi de sa demande légitime en paiement de dommages et intérêts pour non délivrance de ce document ;

Il sied en conséquence, d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau, condamner

l'employeur au paiement de la somme de 200.000 FCFA  
à titre de dommages et intérêts ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de monsieur N'DRI KOUASSI et par défaut en l'encontre de madame GABLA née TOUTOUKPEU LILIANE GERTRUDE et de la PHARMACIE SAINT RAPHAIEL, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

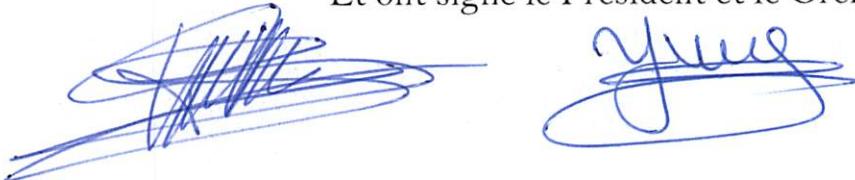
Déclare monsieur N'DRI KOUASSI recevable en son appel relevé du jugement N°381/CS3/2018 rendu le 28 Février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

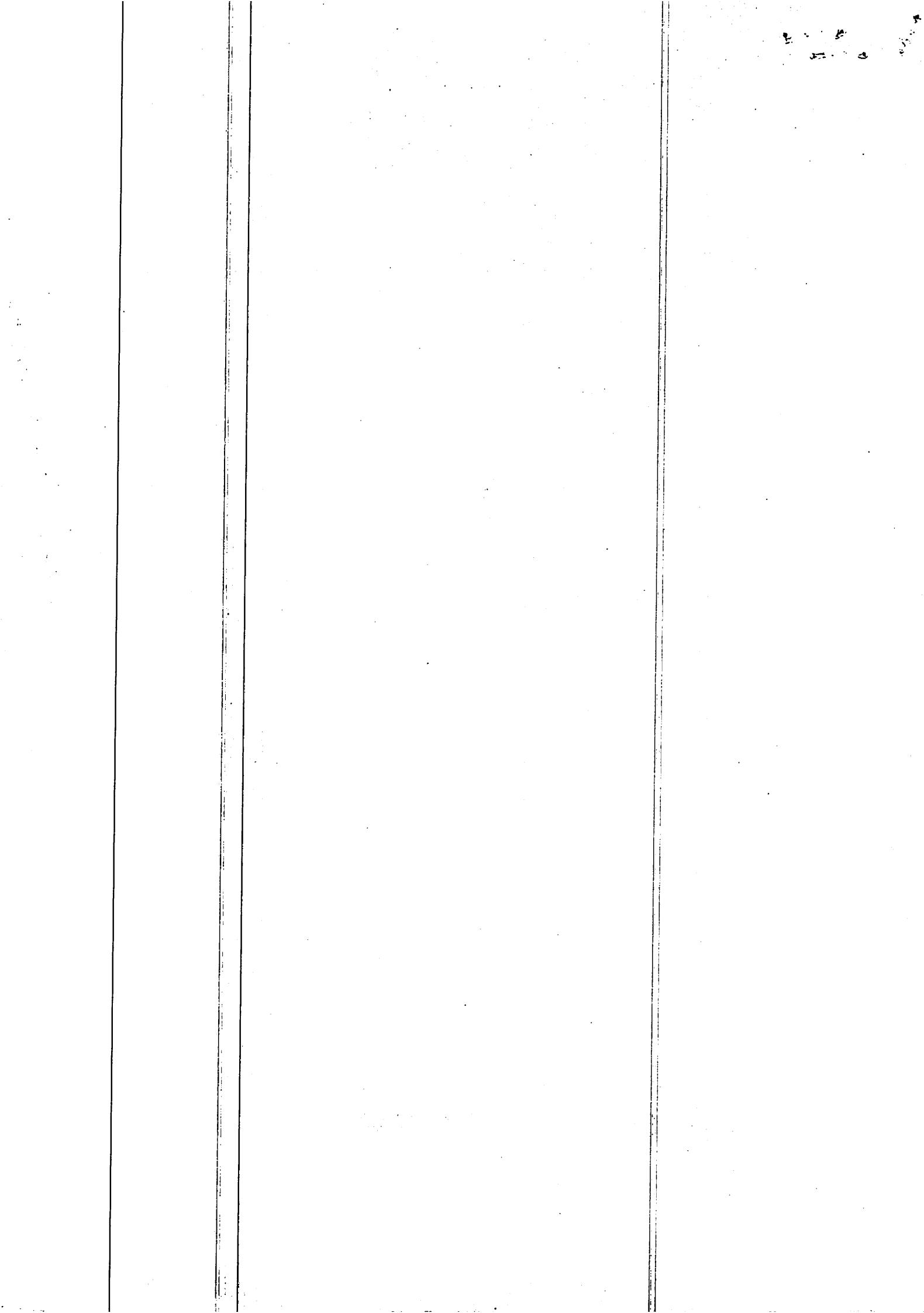
AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;  
Réformant le jugement attaqué ;  
Dit que la rupture de l'espèce est abusive  
Condamne en conséquence madame GABLA née TOUTOUKPEU LILIANE GERTRUDE et de la PHARMACIE SAINT RAPHAIEL à payer à monsieur N'DRI KOUASSI les sommes suivantes :  
-318.750 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;  
-250.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;  
-200.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;  
Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.







Domicile ANONO

Ad Postale CP 3 BP 270 COCODY RIVIERA

Profession CHAUFFEUR

Signature  
du  
Titulaire

Père N'DRI KOUASSI

Ne le 01/01/1930

Mère ADOUMIA AKISSI COLETTE

Née le 01/01/1945

Numéro de serie 002 0104 641 0908182028